Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/GP

Arrêté préfectoral mettant en demeure le GAEC GRAVE de respecter les prescriptions des arrêtés régissant son exploitation située à MAUROIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 9 septembre 2019 de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

Vu le point 2.1 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :[...]- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau[...];*

Vu le point 2.7 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.*

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- *le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;*
- *le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;*
- *le numéro d'appel du SAMU : 15 ;*
- *le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.*

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation. » ;

Vu le point 2.8 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.*

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. » ;

Vu le point 3.2 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.*

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. » ;

Vu le point II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié qui dispose :

« *[...] Tableau a. – **2 capacités de stockage minimales requises **2** (en mois) pour les bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait*

TYPE D'EFFLUENT D'ÉLEVAGE	*TEMPS PASSÉ À L'EXTÉRIEUR des bâtiments*	*ZONE A*	*ZONES B ET C*	*ZONE D*
Fertilisant azoté de type I	*≤3 mois*	*5,5*	*6*	*6,5*
	> 3 mois	*4*	*4*	*5*
Fertilisant azoté de type II	*≤3 mois*	*6*	*6,5*	*7*
	> 3 mois	*4,5*	*4,5*	*5,5*

[...] »

Vu le point 3.3.2 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.* » ;

Vu le point 4 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : «*[...]Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. [...]* » ;

Vu le point 4.2.2 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « [...]

c) Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- *d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux-dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3.,*
- *lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées,*
- *d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune,*
- *des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte,*
- *du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4.*

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.[...] » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé, transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par lettre recommandée le 8 octobre 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier en date du 13 septembre 2019 suite à la transmission du rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé ;

Vu la proposition technique de réalisation de travaux de l'exploitant en date du 1er octobre 2019, transmis à l'inspecteur de l'environnement et au préfet du Nord ;

Vu le plan de principe intitulé « proposition aménagement silos pour collecter les jus et eaux pluviales afin d'éviter toute pollution de l'Erclin » et le plan de principe intitulé « proposition aménagement pour collecter les jus et eaux pluviales au niveau de l'aire d'exercice afin d'éviter toute pollution de l'Erclin » ;

Vu le courrier de la chambre de l'agriculture intitulé « compte rendu de la visite du 25 septembre 2019 et conseils de travaux pour la gestion des effluents du site du GAEC Grave à Maurois » ;

Considérant que les observations de l'exploitant et la proposition technique de travaux ne remettent pas en cause la nécessité de la présente mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 août 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des annexes et notamment un silo destiné à contenir de l'ensilage datant de 2017 sont situées à proximité immédiate du cours d'eau ;
- l'installation ne dispose d'aucun moyen de lutte contre l'incendie;
- aucune vérification des installations électriques n'est réalisée;
- l'eau utilisée sur le site provient d'un forage. Aucune mesure de la consommation d'eau n'est réalisée;
- l'exploitant nous déclare vidanger la fosse située sous la salle de traite, d'une capacité de 200m^3;
- les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas systématiquement récupérées de manière à éviter leur contamination. À certains endroits de l'exploitation, les eaux pluviales sont rejetées sur les aires découvertes accessibles et souillées par les animaux avant de ruisseler dans l'Erclin situé à proximité immédiate du site ;
- des jus d'ensilage (provenant des silos occupés au moment de l'inspection) ainsi que des excréments (non mélangés aux eaux pluviales) présents sur les aires de passage des bovins sont également rejetées dans l'Erclin qui se situe en contrebas de l'exploitation. Le cours d'eau, au niveau de l'exploitation, alors que nous sommes en période de sécheresse, contient des jus de couleur verdâtre et marron. Ce jus a une forte odeur d'ensilage. À l'écart de l'exploitation, l'Erclin est totalement à sec;
- des terres sont mises à disposition des exploitants par des tiers, cependant aucune convention d'épandage comprenant l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées n'est établie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.1, 2.7, 2.8, 3.2, 3.3.2, 4, 4.2.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et du II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC GRAVE de respecter les prescriptions des points 2.1, 2.7, 2.8, 3.2, 3.3.2, 4, 4.2.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et du II de l'arrêté du 19 décembre 2011susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er :Objet

Le GAEC GRAVE exploitant une installation d'élevage de 80 vaches laitières, le pré-troupeau et un forage sise 1 chaussée Brunehaut sur la commune de MAUROIS est mis en demeure de respecter les dispositions des points 2.1 ;2.7, 2.8, 3.2, 3.3.2, 4, 4.2.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et II de l'arrêté du 19 décembre 2011, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- cessant d'utiliser le silo, sauf pour du stockage de matériel, construit à proximité immédiate du cours d'eau en 2017, ou en mettant en place un réseau de collecte des effluents efficient et réglementairement conforme permettant de cesser les rejets d'effluents dans l'Erclin ;
- mettant en place des moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à combattre ;
- faisant procéder à la vérification des installations électriques et de transmettre les justificatifs ;
- effectuant des relevés mensuels de consommation d'eau et de réparer la fuite d'eau dans la laiterie ;
- nous transmettant les capacités de stockage présentes sur l'exploitation ;
- mettant en place un système afin que les eaux pluviales provenant des toitures ne soient pas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice ;
- cessant immédiatement les rejets d'effluents dans l'Erclin, en mettant en place un réseau de collecte des effluents efficient et réglementairement conforme. L'Erclin peut recevoir uniquement les eaux pluviales non souillées ;
- mettant en place les conventions d'épandage.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de MAUROIS ;

- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUROIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MAUROIS pendant une durée minimum de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 6 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

PREFECTURE DU NORD

Nicolas VENTRE